

LOI
sur le plan de protection de Lavaux
(LLavaux)

701.43

du 12 février 1979

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 6 bis de la Constitution vaudoise ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 ²

¹ Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives ;
- de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions ;
- de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs ;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;
- d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey.

Art. 2

¹ La carte, à l'échelle de 1:10 000 qui fait partie intégrante de la présente loi, définit le périmètre du plan de protection et désigne les territoires précisés à l'article 14.

Art. 3

¹ Les principes matériels déterminent les conditions applicables aux divers territoires.

² Ils s'appliquent également à des objets non localisés sur la carte mais définis nommément.

Art. 4 ²

¹ La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements d'affectation.

<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/amenagement/lois/plan-de-protection-de-lavaux/>

Art. 5 ²

¹ Lorsqu'une restriction de la propriété découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi équivaut, dans ses effets, à une expropriation, l'Etat répond seul du paiement de l'indemnité et des frais de procédure.

² L'article 76 LATC ^A est applicable pour le surplus.

Art. 5a ²

¹ Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.

² Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire ^A, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de légalisation ne soit engagée.

³ Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.

⁴ Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par les communes.

⁵ Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 ^B s'applique.

Chapitre II Tâches communales

Art. 6 ² ...

Art. 7 ²

¹ Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlements communaux. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

² Le droit des communes d'adopter des dispositions plus restrictives est réservé.

³ ...

⁴ ...

Art. 8 ²

¹ Les révisions ultérieures des plans directeurs et des plans d'affectation devront être conformes à la présente loi.

Chapitre III Tâches cantonales

Art. 9 ²

¹ Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des législations sur les routes ^A et sur les améliorations foncières ^B.

² La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre réservée, notamment la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 10 ²

¹ Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes et à l'intégration paysagère des ouvrages de consolidation des rochers.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat s'efforce d'obtenir que la Confédération ainsi que les personnes morales et corporations au bénéfice du droit d'expropriation respectent, dans l'exercice de leurs tâches, les principes matériels des chapitres IV et V.

Art. 12

¹ Le coût supplémentaire des ouvrages collectifs d'améliorations foncières découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi, déduction faite des subsides, est supporté par l'Etat.

Art. 13² ...

Chapitre IV Territoires et principes matériels

Art. 14

¹ Les principes matériels s'appliquent aux territoires suivants désignés sur la carte:

- territoire viticole,
- territoire agricole,
- territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs,
- territoire de villages et hameaux,
- territoire de centre ancien de bourgs,
- territoire d'agglomération I,
- territoire d'agglomération II.

Art. 15²

¹ Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

- a. Il est généralement planté et cultivé en vigne.
- b. La configuration générale du sol est maintenue.
- c. Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'exception de capites de vigne non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire^A sont réservées.
- d. ...
- e. ...

Art. 16²

¹ Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

- a. ...
- b. ...
- c. La configuration du sol peut être modifiée mais l'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.
- d. ...

Art. 17²

¹ Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.
- b. Des constructions annexes aux aménagements de plein air peuvent être admises. Les campings existants sont réservés.
- c. Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, des bâtiments d'équipements collectifs peuvent être autorisés dans le territoire marqué d'une lettre "c" sur la carte. Les constructions ont un caractère et une volumétrie adaptés au site.
- d. Dans le territoire marqué d'une lettre "d" sur la carte, des secteurs restreints peuvent être destinés à des constructions privées ; ceux-ci sont régis par les principes du territoire d'agglomération II. Les secteurs destinés à des constructions et des aménagements d'intérêt public sont prédominants.
- e. Les territoires marqués d'une lettre "e" sur la carte sont réservés à des parcs souterrains de stationnement public et recouverts de vigne. Les entrées et les parties visibles de ces parcs sont discrètes et intégrées au site.
- f. L'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers.

Art. 18²

¹ Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné prioritairement aux activités en relation avec la viticulture ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale est protégée, les fronts extérieurs restent dégagés, l'image de l'ensemble en vue plongeante est préservée.

- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés dans la mesure où cela ne nuit pas au caractère des bâtiments.
- e. Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural sont protégés.
- f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants ;
- g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

Art. 19²

¹ Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à toutes les activités liées à un centre de bourg régional ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale reste dégagée, les fronts intéressants sont mis en valeur.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien.
- e. Les ouvrages annexes, ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural, sont protégés.
- f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants ;
- g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

Art. 20

¹ Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants:

- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires.
- b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.

Art. 21²

¹ Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat.
- b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage.
- c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit.
- d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.
- e. La configuration générale du sol est maintenue.

Art. 22²

¹ Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

² Les toitures plates peuvent être admises dans les territoires constructibles dans la mesure où elles sont appropriées et bien intégrées.

Chapitre V Principes généraux

Art. 23

¹ Tous travaux d'entretien ou de transformation des bâtiments existants ou d'ouvrages divers (murs, routes, etc.) sont exécutés en conformité avec le caractère de l'objet et celui des lieux.

Art. 24² ...

Art. 25² ...

Art. 26

¹ Les champs et plantations diverses doivent être entretenus.

² Dans le territoire viticole les cultures qui portent préjudice aux vignes avoisinantes ou entravent les travaux viticoles sont proscrites.

Art. 27

¹ En principe, les cours d'eau restent à ciel ouvert.

Art. 28

¹ Le long des axes routiers touristiques et des voies ferroviaires, les vues intéressantes sont préservées; elles ne sont pas obstruées ni leur premier plan perturbé.

Art. 29

¹ Dans le territoire d'agglomération situé le long de la rive du lac, aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public (grève), à l'exception des installations nécessaires aux activités en relation avec le lac et des constructions d'intérêt public de minime importance.

Art. 30

¹ Sauf si l'intérêt public l'exige et pour autant que la réalisation s'intègre dans le site, aucun remblayage n'est autorisé le long du lac, ni modification du profil général de la rive en plan et en élévation.

Art. 31

¹ Tous les aménagements liés à l'entretien et l'extension des réseaux de transport sont étudiés et réalisés de façon à s'intégrer dans le site.

Art. 32

¹ Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.

Art. 33

¹ Les communes veillent à opérer une transition correcte entre les territoires situés au voisinage du périmètre ou plan de protection, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur du périmètre.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 34^{1,2} ...

Art. 35

¹ La loi du 13 septembre 1977 sur la protection de la région de Lavaux est abrogée.

Art. 36

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 15.05.1979